

CDN N°043-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	23/02/2024	Durée	3 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	043-2022		

MOTS-CLES

Avantage financier illicite	Moralité et probité
Evocation / effet dévolutif	Introduction de l'instance
Délibération de l'organe compétent	Qualité pour agir / intérêt à agir

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par une société mutualiste gestionnaire d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute exerçant en son sein à titre libéral. La plainte faisait suite à une enquête interne ayant mis en évidence de nombreuses irrégularités affectant la facturation de l'activité du praticien, notamment des anomalies de cotation, l'utilisation d'ordonnances irrégulières ou modifiées, des discordances entre les prescriptions médicales et les actes facturés, ainsi que des insuffisances dans la justification des soins réalisés.

Saisie en appel par le praticien, la Chambre disciplinaire nationale relève, en premier lieu, que la décision de première instance est entachée d'irrégularité. Saisie d'une fin de non-recevoir tirée de l'absence de production de la délibération exigée par le sixième alinéa de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, la juridiction disciplinaire de première instance ne pouvait écarter ce moyen sans rechercher, au regard des dispositions du code de la mutualité et des statuts de l'union mutualiste, quel était l'organe statutairement compétent pour autoriser l'introduction de la plainte disciplinaire. En se bornant à considérer qu'aucun texte n'imposait à une union mutualiste une délibération préalable de ses organes dirigeants pour agir en justice, elle a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de sa décision.

Statuant par évocation, la chambre examine ensuite la recevabilité de la plainte. Elle juge, d'une part, que les dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique n'ont pas pour effet de limiter l'introduction d'une plainte disciplinaire aux seules personnes expressément énumérées par ce texte, l'emploi du terme « notamment » permettant à toute personne justifiant d'un intérêt suffisamment direct et certain de saisir le conseil départemental de l'ordre. En l'espèce, l'union mutualiste gestionnaire de l'ESPIC, qui rémunère directement les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'établissement dans le cadre du régime prévu par l'article L. 6161-9 du code de la santé publique et supporte le coût des actes réalisés, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dès lors que les irrégularités reprochées au praticien sont susceptibles d'affecter directement sa situation financière et le fonctionnement de l'établissement.

La chambre juge, d'autre part, qu'en l'absence de stipulations statutaires réservant expressément à un organe collégial la décision d'engager une action contentieuse, le président de l'union mutualiste, auquel les statuts confèrent le pouvoir de représenter l'organisme en justice, est compétent pour introduire une plainte disciplinaire au nom de celui-ci. Dans ces circonstances, l'exigence posée par le sixième alinéa de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique tenant à la production d'une délibération de l'organe statutairement compétent revêt le caractère d'une formalité impossible et ne peut être opposée à la recevabilité de la plainte.

Au fond, la chambre rappelle qu'un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral au sein d'un ESPIC demeure soumis à l'ensemble des obligations déontologiques résultant du code de la santé publique, indépendamment des modalités particulières de rémunération prévues par son contrat d'exercice avec l'établissement. Elle écarte ainsi l'argumentation du praticien selon laquelle l'absence d'obligation contractuelle de transmettre les prescriptions médicales à l'établissement ferait obstacle à tout contrôle de leur régularité. Elle juge qu'il appartient au professionnel de pouvoir justifier, à tout moment, de la réalité des actes déclarés et facturés, notamment par la production des prescriptions correspondantes.

Après examen des pièces du dossier, la chambre retient que les anomalies constatées sont établies. Elle relève notamment l'utilisation d'ordonnances établies sur des formulaires périmés ou au nom de praticiens n'exerçant plus dans l'établissement, la production de prescriptions émanant d'un professionnel dépourvu du pouvoir de prescrire des actes de masso-kinésithérapie, la modification manuscrite ou par photocopie d'ordonnances afin d'ajouter ou de quantifier des séances ou d'introduire des actes majorés, ainsi que des erreurs d'identification des patients et des situations de double facturation. Elle constate également des abus de cotation résultant de l'application de coefficients non conformes à la nomenclature générale des actes professionnels, ainsi qu'un volume d'activité déclaré incompatible avec les conditions effectives d'exercice du praticien, lequel poursuivait parallèlement une activité libérale en cabinet.

La chambre en déduit que la transmission d'informations inexactes à l'établissement en vue de la rémunération de l'activité, les irrégularités affectant les prescriptions médicales, les abus de cotation et la perception d'honoraires correspondant à des actes insuffisamment justifiés caractérisent des manquements aux articles L. 4321-1, R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique. La répétition, la diversité et le caractère systématique des anomalies relevées révèlent une méconnaissance des principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la profession.

Enfin, tenant compte de la gravité des faits retenus mais également de la règle selon laquelle le juge d'appel ne peut aggraver la sanction lorsque lui seul est saisi du recours du professionnel poursuivi, la chambre confirme la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois prononcée en première instance.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 18/03/2022

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 3 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Union mutualiste
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Union mutualiste